

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE145

présenté par

Mme Belluco, Mme Laernoës, M. Fournier, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Chatelain, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 11

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° A Le cinquième alinéa de l'article L. 542-2 est supprimé ;

« 1° B L'article L. 542-2-1 est supprimé ;

« 1° C Le quatrième alinéa de l'article L. 542-2-2 est supprimé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance n° 2016-128 du 10 février de 2016 autorise l'importation et l'exportation de combustibles usés et de déchets radioactifs. Ce texte prévoit que des combustibles usés produits en France peuvent être traités à l'étranger, avant que les déchets radioactifs ne soient renvoyés vers la France. De manière symétrique, des combustibles usés produits à l'étranger peuvent être traités en France, du moment que les déchets radioactifs sont renvoyés dans le pays d'utilisation du combustible.

Le transport de matériaux radioactifs représente un risque intolérable pour les populations. De plus, le France devrait être en capacité de traiter elle-même ses combustibles usés sans faire appel à des puissances étrangères.

La dépendance de la France à la Russie, via Rosatom et Tenex, pour le traitement de l'uranium déchargé de ses réacteurs nucléaires, est une menace directe à l'autonomie énergétique de la France et à sa sécurité.

Par cet amendement, il est demandé que les importations et exportations de combustibles usés à des fins de traitement soient interdites.